Soixante-septième année - N° 3432 4 ramadan 1398 (9 août 1978).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	**60 DH**	**35 DH**
Édition partielle	**30 DH**	**20 DH**

ETRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***2,00 DH***
(Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Impôt sur les bénéfices professionnels et taxe sur les produits et taxe sur les services. — Désignation des membres de la commission centrale de taxation.

Arrêté du Premier ministre n° 3-78-78 du 19 joumada II 1398 (27 mai 1978) portant désignation des membres de la commission centrale de taxation prévue à l'article 27 du dahir n° 1-59-430 du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959) réglementant l'impôt sur les bénéfices professionnels, et à l'article 55 du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions 839

Commercialisation des semences. — Modalités de l'aide de l'Etat.

Arrêté interministériel n° 697-78 du 9 rejeb 1398 (16 juin 1978) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de la commercialisation des semences .. 842

Douane. — Modification de la nomenclature générale des produits.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3408, du 14 rebia I 1398 (22 février 1978) 842

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Rectificatifs au « Bulletin officiel » n° 3408 du 14 rebia I 1398 (22 février 1978) 843

TEXTES PARTICULIERS

Province d'Errachidia. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-77-841 du 13 rebia II 1398 (23 mars 1978) déclarant d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal A2 du P.K. 0+000,00 au P.K. 1+477,60 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil), comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires (province d'Errachidia) 847

Société anonyme chérifienne d'études minières (SACEM). — Autorisation de détention d'un domaine minier.

Décret n° 2-78-261 du 15 rejeb 1398 (22 juin 1978) accordant à la Société anonyme chérifienne d'études minières (SACEM) l'autorisation prévue par l'article 118 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier 848

Fès. — Cession, de gré à gré, d'une parcelle de terrain bâtie du domaine privé municipal à un particulier.

Décret n° 2-78-277 du 4 chaabane 1398 (11 juillet 1978) approuvant la délibération du conseil communal de Fès, autorisant la ville à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain bâtie du domaine privé municipal à un particulier 848

Essaouira. — Cessions, de gré à gré, de parcelles de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

Décret n° 2-78-275 du 4 chaabane 1398 (11 juillet 1978) approuvant la délibération du conseil communal d'Essaouira, autorisant la cession, de gré à gré, par la ville d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat 848

Décret n° 2-78-278 du 4 chaabane 1398 (11 juillet 1978) approuvant la délibération du conseil communal d'Essaouira, autorisant la cession, de gré à gré, par la ville d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat 849

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Oujda. — Acquisition par la ville d'une parcelle de terrain appartenant à l'Etat.

Décret n° 2-78-274 du 4 chaabane 1398 (11 juillet 1978) approuvant la délibération du conseil communal d'Oujda, autorisant l'acquisition par la ville d'une parcelle de terrain appartenant à l'Etat (domaine privé) 849

Province d'El-Jadida. — Constitution d'une société coopérative.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1104-77 du 2 joumada I 1398 (10 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Massira, province d'El-Jadida. 850

Préfecture de Rabat-Salé. — Constitution d'une société coopérative.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 390-78 du 4 joumada I 1398 (12 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Sidi Hafid, préfecture de Rabat-Salé 850

Province de Fès. — Constitution d'une société coopérative.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 387-78 du 4 joumada I 1398 (12 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Smara, province de Fès 850

Province d'Oujda. — Constitution d'une société coopérative.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 388-78 du 4 joumada I 1398 (12 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Al Mohammadia, province d'Oujda 850

Province de Beni-Mellal. — Constitutions de sociétés coopératives.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 629-78 du 21 joumada I 1398 (29 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative El Moussaouia, province de Beni-Mellal 851

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 633-78 du 21 joumada I 1398 (29 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Layoune, province de Beni-Mellal 851

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 634-78 du 21 joumada I 1398 (29 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative El Khadra, province de Beni-Mellal 851

Province de Khouribga. — Constitutions de sociétés coopératives.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 630-78 du 21 joumada I 1398 (29 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative El Massira El Khadra, province de Khouribga 852

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 631-78 du 21 joumada I 1398 (29 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative El Fath, province de Khouribga 852

Province de Settat. — Constitution d'une société coopérative.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 632-78 du 21 joumada I 1398 (29 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative El Ayoune, province de Settat 852

Délégations de signature.

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 459-78 du 14 joumada I 1398 (22 avril 1978) portant délégation de signature 853

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 460-78 du 14 joumada I 1398 (22 avril 1978) portant délégation de signature 853

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 477-78 du 14 joumada I 1398 (22 avril 1978) portant délégation de signature 853

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 478-78 du 14 joumada I 1398 (22 avril 1978) portant délégation de signature 853

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 479-78 du 14 joumada I 1398 (22 avril 1978) portant délégation de signature 854

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 553-78 du 26 joumada I 1398 (4 mai 1978) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant et portant délégation d'approbation des marchés 854

Arrêté du ministre des transports n° 676-78 du 19 rejeb 1398 (26 juin 1978) modifiant l'arrêté n° 1373-77 du 13 hija 1397 (25 novembre 1977) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants 855

Hydraulique.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla n° 626-78 du 19 joumada I 1398 (27 avril 1978) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Naji Rahal ben Lekbir .. 855

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla n° 627-78 du 19 joumada I 1398 (27 avril 1978) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Ahmed ben Abdelkader. 855

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 636-78 du 7 rejeb 1398 (14 juin 1978) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'annexe de Bab Merzouka (province de Taza), au profit de M. Loukdach Abdellah 855

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 637-78 du 7 rejeb 1398 (14 juin 1978) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, au profit de MM. Addad Mohamed et El Alami Moulay Driss 855

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 638-78 du 8 rejeb 1398 (15 juin 1978) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le caïdat d'Aïn El Aouda, au profit de M. El Mouhendiz Bachir 855

Architecte. — Autorisation d'exercer.

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 731-78 du 14 joumada II 1398 (22 mai 1978) autorisant un architecte à porter le titre et à exercer sa profession. 856

Qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents ».

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 472-78 du 1er joumada II 1398 (9 mai 1978) désignant des médecins pour faire partie de la commission technique supérieure de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » 856

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 471-78 du 2 joumada II 1398 (10 mai 1978) désignant le président de la commission technique de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » en électro-radiologie 857

Décision du secrétaire général du gouvernement n° 509-78 du 8 rebia II 1398 (28 mars 1978) portant inscription de médecins sur la liste des médecins du secteur privé qualifiés « spécialistes » ou dits « compétents ». 857

Permis miniers.

Liste des permis de recherche renouvelés au cours des mois de janvier et février 1978 857

Liste des permis d'exploitation institués au cours des mois de janvier et février 1978 858

Liste des permis d'exploitation renouvelés au cours du mois de février 1978 858

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens 859

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 860

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du Premier ministre n° 3-78-78 du 19 joumada II 1398 (27 mai 1978) portant désignation des membres de la commission centrale de taxation prévue à l'article 27 du dahir n° 1-59-430 du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959) réglementant l'impôt sur les bénéfices professionnels, et à l'article 55 du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 27 du dahir n° 1-59-430 du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959) portant réglementation de l'impôt sur les bénéfices professionnels, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'article 2 du dahir n° 1-72-532 du 3 hija 1392 (8 janvier 1973) portant loi de finances pour l'année 1973 ;

Vu l'article 55 du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'article 25 du dahir n° 1-72-532 du 3 hija 1391 (8 janvier 1973) portant loi de finances pour l'année 1973 ;

Vu les propositions de la fédération des chambres de commerce et d'industrie du Royaume, de l'ordre des médecins, de l'ordre des chirurgiens-dentistes et de l'ordre des pharmaciens,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés comme représentants des contribuables en qualité de membres de la commission centrale de taxation prévue respectivement à l'article 27 et à l'article 55 des dahirs susvisés du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959) et du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) :

a) Pour les recours concernant des commerçants ou des industriels, par branche d'activité :

Pêche :

Membre titulaire : M. Bourhim Abdelkrim ;
Membre suppléant : M. M'Jid Mohamed.

Industries énergétiques :

Membre titulaire : M. Falki Miloud ;
Membre suppléant : M. Mezzour Abdelouahad.

Pétrole et carburants :

Membre titulaire : M. Bardaï Driss ;
Membre suppléant : M. Benabderrazik.

Mines et carrières :

Membre titulaire : M. Achengli Lahoucine ;
Membre suppléant : M. Khalki Mohamed.

Affinage, fonderie, chaudronnerie :

Membre titulaire : M. Berrada Mohamed ;
Membre suppléant : M. Laâlaj.

Mécanique générale :

Membre titulaire : M. Harrati Mohamed ;
Membre suppléant : M. Hakam Mohamed.

Construction de machines et de matériel mécanique pour l'agriculture, l'industrie et les transports ferroviaires :

Membre titulaire : M. Mohamed Adnane ;
Membre suppléant : M. Bachir El Mohandiz.

Industries mécaniques (articles métalliques divers) :

Membre titulaire : M. Mohamed Adnane ;
Membre suppléant : M. Bachir El Mohandiz.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Construction et réparation navales :
Membre titulaire : M. M'Jid Mohamed ;
Membre suppléant : M. Mohamed Bennani-Smirès.

Automobiles et accessoires :
Membre titulaire : M. Hakam Mohamed ;
Membre suppléant : M. Harrati Mohamed.

Carrosserie :
Membre titulaire : M. Achengli Lahoucine ;
Membre suppléant : M. Rahhali Mohamed.

Industries électriques et électroniques :
Membre titulaire : : M. Abaaquil Houcine ;
Membre suppléant : M. Abaaquil Houcine.

Précision, horlogerie et optique :
Membre titulaire : M. Abaaquil Houcine ;
Membre suppléant : M. Abaaquil Houcine.

Bijouterie :
Membre titulaire : M. Mohamed Hafid Lamrani ;
Membre suppléant : M. Mohamed Hafid Lamrani.

Verre et céramique :
Membre titulaire : M. Abdelkrim ben Omar ;
Membre suppléant : M. Sebti Abdeslam.

Chaux et ciment :
Membre titulaire : M. Achengli Lahoucine ;
Membre suppléant : M. Abdelbaqui Raji.

Matériaux de construction :
Membre titulaire : M. Mustapha Safr ;
Membre suppléant : M. Mohamed Chbani Belkaïd.

Bâtiment et travaux publics :
Membre titulaire : M. Driss Laachfoubi ;
Membre suppléant : M. Amine Yacoubi Soussane.

Charpenterie, menuiserie, ébénisterie, serrurerie :
Membre titulaire : M. Mohamed El Jadidi ;
Membre suppléant : M. Badri Bennaceur.

Installations sanitaires :
Membre titulaire : M. Hassan M'Sika ;
Membre suppléant : M. Hassan M'Sika.

Installations électriques :
Membre titulaire : M. Hilal Mohamed ;
Membre suppléant : M. Hilal Mohamed.

Peinture, vitrerie, décoration :
Membre titulaire : M. El Hadi Benabdellah ;
Membre suppléant : M. El Ouafi Mohamed.

Ferronnerie et quincaillerie :
Membre titulaire : M. Berrada Mohamed ;
Membre suppléant : M. Hammadi Chraïbi.

Etanchéité et isolation :
Membre titulaire : M. Mustapha Safr ;
Membre suppléant : M. El Haj Hassan.

Industrie chimique et parachimique :
Membre titulaire : M. Harrati Mohamed ;
Membre suppléant : M. Harrati Mohamed.

Industrie pharmaceutique :
Membre titulaire : M. Azzeddine Berrada ;
Membre suppléant : M. Brahim Laghrari.

Industrie des matières plastiques :
Membre titulaire : M. El Hadi Benabdellah ;
Membre suppléant : M. Abdelkrim Kabbaj.

Parfumerie et produits de beauté :
Membre titulaire : M. Allal Karrakchou ;
Membre suppléant : M. El Jasmi Kacem.

Caoutchouc et amiante :
Membre titulaire : M. Kébir Skirej ;
Membre suppléant : M. Abdellatif Belmlih.

Corps gras :
Membre titulaire : M. Mohamed Jenane ;
Membre suppléant : M. Abdellatif Belmlih.

Minoteries :
Membre titulaire : M. Kamel Laraki ;
Membre suppléant : M. Abdeslam Lahrichi.

Pâtes alimentaires, couscous, semoules :
Membre titulaire : M. Oubhou Belaïd ;
Membre suppléant : M. Abbas Lahrichi.

Rizeries :
Membre titulaire : M. Harrati Mohamed ;
Membre suppléant : M. Harrati Mohamed.

Boulangerie, pâtisserie, biscuiterie :
Membre titulaire : M. Larbi Kabbaj ;
Membre suppléant : M. Abbas Lahrichi.

Confiserie et chocolaterie :
Membre titulaire : M. Abbas Lahrichi ;
Membre suppléant : M. Abbas Lahrichi.

Boissons :
Membre titulaire : M. Benabdallah Abdelhafid ;
Membre suppléant : M. Benabdallah Abdelhafid.

Lait et dérivés :
Membre titulaire : M. Jamali Hammou ;
Membre suppléant : M. Benkirane.

Café et thé :
Membre titulaire : M. Boulouiz Allal ;
Membre suppléant : M. Boulouiz Allal.

Conserveries de poissons :
Membre titulaire : M. M'Jid Mohamed ;
Membre suppléant : M. Abdelhamid Ayouch.

Conserveries de légumes et fruits :
Membre titulaire : M. Alami - Tazi ;
Membre suppléant : M. Alami - Tazi.

Conserveries de viande et de charcuterie :
Membre titulaire : M. Sanhaji Mehdi Mohamed ;
Membre suppléant : M. El Haj Abbas.

Sucreries :
Membre titulaire : M. Alaoui Aziz ;
Membre suppléant : M. Dassouli Abdelhamid.

Industries alimentaires diverses :
Membre titulaire : M. Harrati Mohamed ;
Membre suppléant : M. Harrati Mohamed.

Industries du froid :
Membre titulaire : M. Alami - Tazi ;
Membre suppléant : M. Benabdallah Abdelhafid.

Boucherie, charcuterie, boyauderie :
Membre titulaire : M. Senhaji Mehdi Mohamed ;
Membre suppléant : M. El Haj Abbas.

Filature, tissage, broderie :
Membre titulaire : M. Mohamed Drissi ;
Membre suppléant : M. Alami - Tazi.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Bonneterie :
Membre titulaire : M. Mohamed Drissi ;
Membre suppléant : M. Alami - Tazi.

Commerce de gros de matières premières, de matériaux, de combustibles, de quincaillerie, de machines, de véhicules :
Membre titulaire : M. Achengli Lahoucine ;
Membre suppléant : M. Achengli Lahoucine.

Commerce de textiles, de l'habillement :
Membre titulaire : M. Mohamed Drissi ;
Membre suppléant : M. Alami - Tazi.

Commerce des cuirs et peaux :
Membre titulaire : M. Ahmed Laghrari ;
Membre suppléant : M. Ahmed Laghrari.

Commerces multiples :
Membre titulaire : M. Abrari El Jouhari ;
Membre suppléant : M. Abrari El Jouhari.

Commerces divers :
Membre titulaire : M. Haddou Salam ;
Membre suppléant : M. Benyahia Omar.

Habillement et confection :
Membre titulaire : M. Alami - Tazi ;
Membre suppléant : M. Mohamed Drissi.

Cuirs et peaux :
Membre titulaire : M. Moncef Hassan ;
Membre suppléant : M. Mohamed Benjelloun.

Chaussures et articles chaussants :
Membre titulaire : M. Moncef Hassan ;
Membre suppléant : M. Mohamed Benjelloun.

Maroquinerie, bourrelerie, sellerie et articles de voyage :
Membre titulaire : M. Moncef Hassan ;
Membre suppléant : M. Mohamed Benjelloun.

Industrie du bois, du liège et du crin végétal :
Membre titulaire : M. Abdou Elmanjra ;
Membre suppléant : M. Hassan Ellouzi.

Ameublement et literie :
Membre titulaire : M. Abdelaziz Tazi ;
Membre suppléant : M. Abdelouahad Salah.

Papiers et cartons :
Membre titulaire : M. Hamza Laraki ;
Membre suppléant : M. Taïeb El Kettani.

Imprimerie, presse, édition, librairie :
Membre titulaire : M. Hassan Mekouar ;
Membre suppléant : M. Abdelhaï Boutaleb.

Hôtellerie et restauration :
Membre titulaire : M. Benabdallah Abdelhafid ;
Membre suppléant : M. Abbas Mohamed.

Agences de voyage et de tourisme :
Membre titulaire : M. Abassi Mohamed ;
Membre suppléant : M. Abassi Mohamed.

Conditionnement de fruits et légumes :
Membre titulaire : M. Alami - Tazi ;
Membre suppléant : M. Alami - Tazi.

Intermédiaires et auxiliaires du commerce :
Membre titulaire : M. Abassi Mohamed ;
Membre suppléant : M. Abassi Mohamed.

Transports :
Membre titulaire : M. Haj Mohamed Hakam ;
Membre suppléant : M. Haj Mohamed Hakam.

Transit et consignation :
Membre titulaire : M. Abassi Mohamed ;
Membre suppléant : M. Abassi Mohamed.

Assurances :
Membre titulaire : M. Boulouiz Allal ;
Membre suppléant : M. Mohamed Amara.

Banques et établissements de crédit :
Membre titulaire : M. Najem Abaaquil ;
Membre suppléant : M. Moulay Ali Kettani.

Spectacles :
Membre titulaire : M. Belcadi Mohamed ;
Membre suppléant : M. Belcadi Mohamed.

Agences d'affaires :
Membre titulaire : M. Abdallah Lazrak ;
Membre suppléant : M. Jazouli Omar.

Blanchisserie, teinturerie, dégraissage :
Membre titulaire : M. Mahfoud Agnacu ;
Membre suppléant : M. Anouar.

Soins corporels et hygiène :
Membre titulaire : M. Ahmed Ghazali ;
Membre suppléant : M. Laabi Mohamed.

Déménagements :
Membre titulaire : M. Abdellatif Hakam ;
Membre suppléant : M. Abdellatif Hakam.

Commerce de gros, de produits agricoles et d'alimentation :
Membre titulaire : M. Benabdallah Abdelhafid ;
Membre suppléant : M. Zaouia El Boudali.

Commerce de détail de produits agricoles, d'alimentation, de boissons :
Membre titulaire : M. Tahar Ferouani ;
Membre suppléant : M. Mahfoud Aknaou.

b) Pour les recours concernant des patentables exerçant des professions libérales :

Médecins :
Membres titulaires : Drs Bennani Mekki et Ghoti Mohamed ;
Membres suppléants : Drs Mouline Mohamed et Mouline Abdeslam.

Chirurgiens-dentistes :
Membre titulaire : Dr Abdelhamid Alami ;
Membre suppléant : M. Abdelhamid Idrissi.

Pharmaciens :
Membres titulaires : MM. El Mokhtar Tazi et Abdelhakim Guédira ;
Membres suppléants : Mlle Zaki Tazi et M. Mohamed Sekkat.

Avocats :
Membres titulaires : Mes Benamar Abderrahman et Benabdeljalil Abderrahim ;
Membres suppléants : Mes Zemmouri Ahmed et Chaoui Ahmed.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Architectes :

Membre titulaire : M. Lebady Mohamed ;

Membre suppléant : M. El Fassi Fihri Saïd.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 24 joumada II 1398 (1er juin 1978).

Rabat, le 19 joumada II 1398 (27 mai 1978).

AHMED OSMAN.

Arrêté interministériel n° 697-78 du 9 rejeb 1398 (16 juin 1978) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de la commercialisation des semences.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles ;

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production de la commercialisation de semences et de plants, notamment son article 7,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les agriculteurs peuvent bénéficier, pour l'acquisition des semences certifiées de blés, d'une subvention égale à :

— 10% du prix d'achat des semences de blé dur et des semences de la variété de blé tendre Nasma ;

— 30% du prix d'achat des semences des autres variétés de blé tendre dont la liste sera arrêtée par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 2. — Ces subventions ne peuvent être cumulées avec celles qui seraient octroyées dans le cadre du décret n° 2-69-316 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production végétale annuelle dans les propriétés agricoles cultivables en sec.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rejeb 1398 (16 juin 1978).

Le ministre de l'agriculture, et de la réforme agraire, MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances, ABDELLATIF GHISSASSI.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3408, du 14 rebia I 1398 (22 février 1978), page 271

Arrêté du ministre des finances n° 1295-77 du 4 hija 1397 (16 novembre 1977) portant modification de la nomenclature générale des produits

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1295-77 du 4 hija 1397 (16 novembre 1977)

Au lieu de :

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
8	91.01-41	- - - avec échappement à ancre empierré	864.11	N
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
		(A la suite de la rubrique 91.10-11 insérer le dispositif suivant :)		
8	91.10-15	- - - autres	864.26	—
		(*La suite sans changement.*)		

Lire :

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
8	91.01-41	- - - avec échappement à ancre empierré	864.11	N
8	91.01-49	- - - autres	864.11	N
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
		(A la suite de la rubrique 91.10-11 insérer le dispositif suivant :)		
8	91.10-15	- - autres	864.26	—
		(*La suite sans changement.*)		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3408, du 14 rebia I 1398 (22 février 1978), pages 272 et 273

Arrêté du ministre des finances n° 1113-77 du 5 kaada 1397 (19 octobre 1977) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1113-77 du 5 kaada 1397 (19 octobre 1977)

Au lieu de :

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
28-17	Hydroxyde de sodium (soude caustique) ; hydroxyde de potassium (potasse caustique) ; paroxydes de sodium et de potassium :		
	- A hydroxyde de sodium (soude caustique) ..... (*Reste sans changement.*)	60	40
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
39-02	Produits de polymérisation ..... résines de coumarone-indène, etc...)		
	.....		
	- - V polyisobutylène :		
	- - - *a*) sous l'une des formes visées à la note 3 *a*) et *b*) du présent chapitre :	75	50
	.....	.....	.....

Lire :

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
28-17	Hydroxyde de sodium (soude caustique) ; hydroxyde de potassium (potasse caustique) ; péroxydes de sodium et de potassium :		
	- A hydroxyde de sodium (soude caustique) ..... (*Reste sans changement.*)	60	40
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
39-02	Produits de polymérisation ..... résines de coumarone-indène, etc...		
	.....	.....	.....
	.....	.....	.....
	- - V polyisobutylène :		
	- - - *a*) sous l'une des formes visées à la note 3 *a*) et *b*) du présent chapitre.	75	50
.....	.....	.....	.....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3408, du 14 rebia I 1398 (22 février 1978), page 277

Arrêté du ministre des finances n° 1293-77 du 4 hija 1397 (16 novembre 1977) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1293-77 du 4 hija 1397 (16 novembre 1977)

Au lieu de :

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
03-03	Crustacés et mollusques, y compris ..... simplement à l'eau :		
	- A. Crustacés :		
	.....	.....	.....
	- B. Mollusques, y compris les coquillages :		
	- - I. huitres		
	- - *a*) huitres plates ne pesant pas plus de 40 g. la pièce	50	Ex
	.....		
	.....		
	.....		
	- - - *d*) huitres dites « portugaises » pesant plus de 35 g. la pièce	225	150
	- - - *c*) autres huitres	225	150
	- - II. autres	225	150

Lire :

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
03.03	Crustacés et mollusques, y compris ..... simplement cuits à l'eau :		
	- A. Crustacés :		
	.....	.....	.....
	- B. Mollusques, y compris les coquillages :		
	- - I. huitres :		
	- - - *a*) huitres plates ne pesant pas plus de 40 g la pièce	50	Ex
	.....		
	.....		
	.....		
	- - - *d*) huitres dites « portugaises » pesant plus de 35 g la pièce	225	150
	- - - *e*) autres huitres	225	150
	- - II. autres	225	150

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3408, du 14 rebia I 1398 (22 février 1978), pages 279, 280, 281, 282 et 283

Arrêté du ministre des finances n° 1294-77 du 4 hija 1397 (16 novembre 1977) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1294-77 du 4 hija 1397 (16 novembre 1977) :

Au lieu de :

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
	.....	.....	.....
	.....	.....	.....
22-03	Bières :		
	- A.		
	.....	.....	.....
	- B Autrement présentées	90	60
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
70-10	Bonbonnes, bouteilles ..... de fermeture en verre :		
	- A. Sans changement		
	.....		
	.....		
	- - IV id.		
	- - - *a*) sans changement		
	- - - *b*) autres		
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
82-10	Lames des couteaux du n° 82-09		
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
87-02	voitures automobiles à tous moteurs, pour ..... ou de marchandises :		
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
91-09	Boîtes de montres du n° 91-01 ..... ou finies :		
	.....	.....	.....
	.....	.....	.....
	- B. parties constitutives :		
	- - I.		
	- - - *a*)		
	- - - *b*) autres	100	60
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
98-03	Porte-plumes ..... des articles des n°s 98-04 et 98-05		
	.....		
	C - pièces détachées et accessoires :		
	- - I sans changement		
	- - II autres :		
	- - - *a*) en métaux précieux ou doublés de métaux ou de plaqués de métaux précieux	225	150
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
98-11	Pipes (y compris ..... détachées)		
	- A sans changement		
	- B autres :		
	- - I	.....	.....
	- - II		
	- - - *a*)	.....	.....
	- - - *b*) autres	40	35
	- - II autres pièces détachées :		
	- - - *a*)	.....	.....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Lire :

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
	.....	.....	.....
	.....	.....	.....
22-03	Bières :		
	- A		
	.....	.....	.....
	- B — Autrement présentées	150	60
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
70-10	Bonbonnnes, bouteilles ..... de fermeture en verre :		
	- A. Sans changement		
	.....		
	.....		
	- - IV id.		
	- - - *a*) sans changement		
	- - - *b*) id.		
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
82-10	Lames de couteaux du n° 82-09 :		
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
87-02	Voitures automobiles à tous moteurs, pour ..... ou des marchandises :		
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
91-09	Boîtes de montres du n° 91-01 ..... ou finies :		
	.....	.....	.....
	.....	.....	.....
	- B. parties constitutives :		
	- - I		
	- - - *a*)		
	- - - *b*) autres	100	10
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
98-03	Porte-plumes ..... des articles des n°s 98-04 et 98-05		
	.....		
	C — Pièces détachées et accessoires :		
	- - I sans changement		
	- - II autres :		
	- - - *a*) en métaux précieux ou doublés de métaux précieux	225	150
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
98-11	Pipes (y compris ..... détachées)		
	- A sans changement		
	- B autres :		
	- - I	.....	.....
	- - II		
	- - - *a*)	.....	.....
	- - - *b*)	40	35
	- - III autres pièces détachées		
	- - - *a*)	.....	.....

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-77-841 du 13 rebia II 1398 (23 mars 1978) déclarant d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal A2 du P.K. 0+000,00 au P.K. 1+477,60 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil), comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires (province d'Errachidia).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 30 moharrem 1395 (12 février 1975) au 29 rebia I 1395 (12 avril 1975) dans les bureaux du cercle d'Erfoud ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal A 2 du P.K. 0+000,00 au P.K. 1+477.60 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil) comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt (province d'Errachidia).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J et P.	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.						
1751	Non immatriculée.	Mohamed ben Larbi ben Laghzal.	Maâdid, Erfoud.	2	13	1	3				
1752	id.	Seddik ben Houmane.	El Brouj.	1	26						
1753	id.	El Oudha bent El Arbi.	id.	1	10						
1755	id.	El Arabi ben Dahou.	id.	2	20						
1756	id.	Houmada ben Laghzal.	Maâdid.	2	02	1	2				
1757	id.	El Arbi ben Boutayeb.	id.	1	70						
1758	id.	Omar ben Allal.	id.	1	93						
1759	id.	Ba Sassi ben Amar.	id.	1	37						
1760	id.	Mohamed ben Mehsi ben Kaddour.	id.	5	32		1				
1762	id.	Oubid ben Hida ben Karroum.	id.	1	58						
1763	id.	Allal ben Ahmed.	id.	1	07						
1764	id.	Ali ben Jilali.	id.	1	02						
1765	id.	Moha ben Abdelkaden.	id.	1	00		3				
1766	id.	Ba Sassi ben Amar.	id.		90						
1767	id.	Driss ben Ahmed.	id.		70						
1769	id.	M'Hamed ben El Mazouz.	id.	1	81	1	5				
1770	id.	Mohamed ben El Hadj Tahar	id.	1	20						
1754	id.	Omar ben Jilali.	El Brouj.		45						
1772	id.	Héritiers Bayi ben Massoud.	Maâdid.	1	96						
1773	id.	El Ghali ben Ammi Boubker.	id.		90						
1774	id.	Abdellah ben El Achmi.	id.	1	08						
1775	id.	Bachir ben El Mekki.	id.	1	75						
1776	id.	Hadda bent El Makhlouk.	id.	1	12						
1778	id.	Bihi Mehdi ben Amar ben Daoud.	id.	8	70	3	3				3
1779	id.	Héritiers Kaddour Chaoui.	id.	1	68	3	5				
1780	id.	Ali ou Kaddour.	id.	1	41						
1781	id.	El Madani ben Tahar.	id.	1	41						
1783	id.	El Hadja Hlima.	id.		71		3				
1784	id.	Layachi ben Moh.	id.	1	92		6				
1785	id.	Fatna bent Ahmed.	id.	1	51						
1786	id.	Terrain appartenant à la mosquée Laâbadla.	id.		82		3				
1787	id.	Mohamed ben Jillali.	id.		34						
1788	id.	Fatna bent El Hachmi.	id.		34		1				
1789	id.	El Mehdi ben M'Barek.	id.	2	34						
1791	id.	Mohamed ben Abdelkader.	Chiahna.	1	77	2	5				
1792	id.	El Hadj ben Jilali.	Maâdid.	1	30	4	7				
1793	id.	El Mehdi ben Jilali.	id.	3	30	9	10				
1794	id.	Mohamed ben Larbi ben Laghzal.	id.		75						
1795	id.	El Bachir ben Ba Alla.	id.		90	3	8				6
1797	id.	Mani bent Mohamed Bel Madan.	Lhaine.	1	13						

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO DE TITRE et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J. et P.	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.						
1798	Non immatriculée.	El Madani ben Tahar.	Maâdid.	1	10						
1799	id.	Abderrahman.	id.	1	10						
1800	id.	Bachir ben El Hadj Hida.	id.	1	92		13				
1802	id.	El Arabi ben El Hachmi ben Rabah.	id.	1	02	1	2				
1803	id.	El Hachmi ben Amar.	id.	1	38						

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 rebia II 1398 (23 mars 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

MUSTAPHA FARIS.

Décret n° 2-78-261 du 15 rejeb 1398 (22 juin 1978) accordant à la Société anonyme chérifienne d'études minières (SACEM) l'autorisation prévue par l'article 118 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 118 ;

Vu la demande présentée le 20 rebia II 1398 (30 mars 1978) par la Société anonyme chérifienne d'études minières (SACEM) ;

Sur proposition du ministre de l'énergie et des mines,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société anonyme chérifienne d'études minières (SACEM) est autorisée à détenir un domaine minier dont le nombre de permis peut atteindre quatre-vingts (80) dont soixante et un (61) de 7e catégorie.

ART. 2. — Le ministre de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 rejeb 1398 (22 juin 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'énergie et des mines,

MOUSSA SAADI.

Décret n° 2-78-277 du 4 chaabane 1398 (11 juillet 1978) approuvant la délibération du conseil communal de Fès, autorisant la ville à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain bâtie du domaine privé municipal à un particulier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Fès au cours de sa séance du 11 kaada 1397 (25 octobre 1977) ;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Fès du 11 kaada 1397 (25 octobre 1977), autorisant la cession, de gré à gré, par la ville à M. Ahmed Tazi d'une parcelle de terrain bâtie du domaine privé municipal, d'une superficie de vingt-sept mètres carrés (27 m²), sise 3, derb El Oued, quartier Gzam Berkouka, Fès et telle que cette parcelle est figurée par une teinte marron sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée sur la base de deux cents dirhams le mètre carré construit soit pour la somme globale de cinq mille quatre cents dirhams (5.400 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Fès est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 chaabane 1398 (11 juillet 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,

Dr MOHAMED BENHIMA.

Décret n° 2-78-275 du 4 chaabane 1398 (11 juillet 1978) approuvant la délibération du conseil communal d'Essaouira, autorisant la cession, de gré à gré, par la ville d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal d'Essaouira au cours de sa séance du 7 rebia I 1397 (26 février 1977) ;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal d'Essaouira en date du 7 rebia I 1397 (26 février 1977), autorisant la cession, de gré à gré, par la ville à l'Etat (domaine privé) d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de trente mille mètres carrés (30.000 m²) environ, à distraire de l'immeuble objet des réquisitions d'immatriculation n°s 28436 et 30794 M. et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de trente dirhams (30 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de neuf cent mille dirhams (900.000 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal d'Essaouira est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 chaabane 1398 (11 juillet 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre d'Etat
chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Décret n° 2-78-278 du 4 chaabane 1398 (11 juillet 1978) approuvant la délibération du conseil communal d'Essaouira, autorisant la cession, de gré à gré, par la ville d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal d'Essaouira au cours de sa séance du 7 rebia I 1397 (26 février 1977) ;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal d'Essaouira en date du 7 rebia I 1397 (26 février 1977), autorisant la cession, de gré à gré, par la ville à l'Etat (domaine privé) d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de mille trois cent quarante-huit mètres carrés (1.348 m²) environ, à distraire de l'immeuble objet de la réquisition d'immatriculation n° 28436 M. et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de cinquante dirhams (50 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de soixante-sept mille quatre cents dirhams (67.400 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal d'Essaouira est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 chaabane 1398 (11 juillet 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre d'Etat
chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Décret n° 2-78-274 du 4 chaabane 1398 (11 juillet 1978) approuvant la délibération du conseil communal d'Oujda, autorisant l'acquisition par la ville d'une parcelle de terrain appartenant à l'Etat (domaine privé).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de la ville d'Oujda au cours de sa séance du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) ;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal d'Oujda en date du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977), autorisant l'acquisition par la ville d'une parcelle de terrain, d'une superficie de quatre cent quatre-vingt mille sept cent soixante mètres carrés (480.760 m²) environ, appartenant à l'Etat (domaine privé), à distraire de l'immeuble domanial n° 127/OU dit « Domaine Etat 65 », objet du titre foncier n° 12990 O, sis à Oujda et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix d'un dirham cinquante (1,50 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de sept cent vingt et un mille cent quarante dirhams (721.140 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal d'Oujda est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 chaabane 1398 (11 juillet 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre d'Etat
chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1104-77 du 2 joumada I 1398 (10 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Massira, province d'El-Jadida.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Massira, lotissement de Chtouka-Bir-Jdid,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Massira, province d'El-Jadida.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 joumada I 1398 (10 avril 1978).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 390-78 du 4 joumada I 1398 (12 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Sidi Hafid, préfecture de Rabat-Salé.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Sidi Hafid, lotissement de Temara,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Sidi Hafid, préfecture de Rabat-Salé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 joumada I 1398 (12 avril 1978).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 387-78 du 4 joumada I 1398 (12 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Smara, province de Fès.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Smara, lotissement de M'Kansa,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Smara, province de Fès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 joumada I 1398 (12 avril 1978).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 388-78 du 4 joumada I 1398 (12 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Al Mohammadia, province d'Oujda.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Al Mohammadia, lotissement des Trifa,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Al Mohammadia, province d'Oujda.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 joumada I 1398 (12 avril 1978).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 629-78 du 21 joumada I 1398 (29 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative El Moussaouia, province de Beni-Mellal.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Moussaouia, lotissement de Khlalta Ouled Illoul,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative El Moussaouia, province Beni-Mellal.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 joumada I 1398 (29 avril 1978).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 633-78 du 21 joumada I 1398 (29 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Layoune, province de Beni-Mellal.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Layoune, lotissement de Beni-Maadane,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Layoune, province de Beni-Mellal.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 joumada I 1398 (29 avril 1978).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 634-78 du 21 joumada I 1398 (29 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative El Khadra, province de Beni-Mellal.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Khadra, lotissement de M'Haji,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative El Khadra, province de Beni-Mellal.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 joumada I 1398 (29 avril 1978).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 630-78 du 21 joumada I 1398 (29 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative El Massira El Khadra, province de Khouribga.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Massira El Khadra, lotissement de Gnadiz,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative El Massira El Khadra, province de Khouribga.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 joumada I 1398 (29 avril 1978).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 631-78 du 21 joumada I 1398 (29 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative El Fath, province de Khouribga.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Fath, lotissement de Hartita,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative El Fath, province de Khouribga.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 joumada I 1398 (29 avril 1978).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 632-78 du 21 joumada I 1398 (29 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative El Ayoune, province de Settat.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Ayoune, lotissement de Sahel,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative El Ayoune, province de Settat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 joumada I 1398 (29 avril 1978).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 459-78 du 14 joumada I 1398 (22 avril 1978) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Jariri Ahmed, chef de la division du plan et des investissements, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre des Habous et des affaires islamiques, les ordonnances de paiement, de virement de crédits, les pièces justificatives de dépenses et, en général, toutes pièces comptables concernant le budget d'équipement du ministère des Habous et des affaires islamiques.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 joumada I 1398 (22 avril 1978).

Dr AHMED RAMZI.

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 460-78 du 14 joumada I 1398 (22 avril 1978) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Haimeur Mustapha, chef de la division des affaires générales, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre des Habous et des affaires islamiques, les ordonnances de paiement, de virement, ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et, en général, toutes pièces comptables concernant le budget de fonctionnement du ministère des Habous et des affaires islamiques.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 joumada I 1398 (22 avril 1978).

Dr AHMED RAMZI.

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 477-78 du 14 joumada I 1398 (22 avril 1978) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Haimeur Mustapha, chef de la division des affaires générales, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre des Habous et des affaires islamiques, tous actes concernant les services relevant de la division des affaires générales, à l'exception des décrets, des arrêtés réglementaires et des virements et chèques effectués ou tirés sur fonds Habous.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 joumada I 1398 (22 avril 1978).

Dr AHMED RAMZI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 478-78 du 14 joumada I 1398 (22 avril 1978) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Jariri Ahmed, chef de la division du plan et des investissements à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre des Habous et des affaires islamiques, tous actes concernant les services relevant de la division du plan et des investissements à l'exception des décrets, des arrêtés réglementaires et des virements et chèques effectués ou tirés sur fonds Habous.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 joumada I 1398 (22 avril 1978).

Dr AHMED RAMZI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 479-78 du 14 joumada I 1398 (22 avril 1978) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Piro Fath Allah, chef de la division financière, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre des Habous et des affaires islamiques tous actes, concernant les services relevant de la division financière à l'exception des décrets, des arrêtés réglementaires et des virements et chèques effectués ou tirés sur fonds Habous.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 joumada I 1398 (22 avril 1978).

Dr AHMED RAMZI.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 553-78 du 26 joumada I 1398 (4 mai 1978) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant et portant délégation d'approbation des marchés.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le décret n° 2-76-479 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) relatif aux marchés de travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat, notamment son article 7 ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article premier ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateur du ministère de la santé publique et sous-ordonnateur suppléant, à compter du 26 rebia II 1398 (5 avril 1978) pour ordonnancer les dépenses du budget de fonctionnement (chapitres personnel et matériel), les dépenses du budget d'équipement et celles du compte spécial n° 35/13 au titre de l'année budgétaire 1978, les fonctionnaires de la santé publique désignés ci-après :

COMPÉTENCE TERRITORIALE	SOUS-ORDONNATEUR	SUPPLÉANT (S)	COMPTABLES ASSIGNATAIRES
Province médicale d'El-Jadida.	Dr Fizazi Mohamed Hassan, médecin-chef de la province d'El-Jadida.	M. Mouannissi El Bahloul, administrateur-économe de la province d'El-Jadida.	Recette des finances d'El-Jadida.

ART. 2. — Délégation est donnée au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, à l'effet d'approuver les marchés contractés par les services relevant de sa compétence territoriale.

ART. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 175-78 du 20 moharrem 1398 (31 décembre 1977) instituant le docteur Youssefi Fouad ex-médecin-chef de la province d'El-Jadida et M. Nazih Ahmed ex-administrateur-économe de la province d'El-Jadida en qualité de sous-ordonnateur et sous-ordonnateur suppléant sont abrogées à compter du 25 rebia II 1398 (4 avril 1978).

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 joumada I 1398 (4 mai 1978).

Dr RAHAL RAHHALI.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des transports n° 676-78 du 19 rejeb 1398 (26 juin 1978) modifiant l'arrêté n° 1373-77 du 13 hija 1397 (25 novembre 1977) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu l'arrêté du ministre des transports n° 1373-77 du 13 hija 1397 (25 novembre 1977) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1373-77 du 13 hija 1397 (25 novembre 1977) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sont désignés ..... suivent :

PRÉFECTURES ET PROVINCES	COMPÉTENCE BUDGÉTAIRE et nature des dépenses	SOUS-ORDONNATEURS	SUPPLÉANTS	COMPTABLES ASSIGNATAIRES
.....	.....	.....	.....	.....
Pour l'ensemble du Maroc.	Service ordinaire.	M. Khalild Mohamed assumant actuellement par intérim les fonctions de directeur des transports routiers, Rabat.	M. El Jadidi Mohamed, administrateur.	Recette des finances de Rabat.
.....	.....	.....	.....	.....

(*Le reste sans modification.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rejeb 1398 (26 juin 1978).

MOHAND NACEUR.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla n° 626-78 en date du 19 joumada I 1398 (27 avril 1978) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 24 rejeb 1398 (1er juillet 1978) dans les bureaux du cercle de Ben Moussa, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 9,50 l/s, au profit de M. Naji Rahal ben Lekbir, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, d'une superficie de 14 hectares, sise au douar Ouled Abdenbi, commune rurale de Dar Ould Zidouh, cercle de Ben Moussa, province de Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Ben Moussa, province de Beni-Mellal.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla n° 627-78 en date du 19 joumada I 1398 (27 avril 1978) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 24 rejeb 1398 (1er juillet 1978) dans les bureaux du cercle de Ben Moussa, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 8 l/s, au profit de M. Ahmed ben Abdelkader, pour l'irrigation de sa propriété réquisition n° 6012 B, d'une superficie de 10 ha. 3 a., sise au douar Ouled Ali M'Hamed, commune rurale de Dar Ould Zidouh, cercle de Ben Moussa, province de Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Ben Moussa, province de Beni-Mellal.

* * *

Par arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 636-78 en date du 7 rejeb 1398 (14 juin 1978) une enquête publique est ouverte du 3 juillet au 4 août 1978 dans l'annexe de Merzouka, province de Taza, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Innaouèn, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Loukdach Abdellah, demeurant au douar Demna Ahel Tajelt, annexe de Bab Merzouka, Taza, pour l'irrigation d'une superficie de 3 hectares de la propriété, sise au douar Demna Ahel Tajelt, annexe de Bab Merzouka, province de Taza.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de Bab Merzouka, province de Taza.

* * *

Par arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 637-78 en date du 7 rejeb 1398 (14 juin 1978) une enquête publique est ouverte du 5 septembre au 6 octobre 1978 dans le cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 10.5 l/s, au profit de MM. Addad Mohamed et El Alami Moulay Driss, demeurant derb El Foundak, n° 4, Mouassin, Marrakech, pour l'irrigation de la propriété dite « Idrissia », d'une superficie de 21 ha. 33 a., sise au douar Ouled Ouaslam, tribu Rehamna, fraction Ouled Aaquil, cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

* * *

Par arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 638-78 en date du 8 rejeb 1398 (15 juin 1978) une enquête publique est ouverte du 3 juillet au 4 août 1978 dans le caïdat d'Aïn El Aouda, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le lit de l'oued de Sidi Yahia des Zaërs, d'un débit continu de 1,50 l/s, au profit de M. El Mouhendiz Bachir, rue Beni-M'Tir, Souissi, Rabat, pour l'irrigation d'une parcelle de terrain d'une superficie de 50 hectares de la propriété dite « Menzeh », titre foncier n° 992 R.

Le dossier est déposé dans les bureaux du caïdat d'Aïn El Aouda.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Autorisation de porter le titre et d'exercer la profession accordée à un architecte

Par arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 731-78 en date du 14 joumada II 1398 (22 mai 1978) est autorisé à compter du 8 rejeb 1398 (15 juin 1978) (autorisation n° 440) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte M. Saïd Mohamed, domicilié à Marrakech, titulaire du diplôme d'architecte de l'École spéciale d'architecture de Paris (18 juillet 1969).

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 472-78 du 1er joumada II 1398 (9 mai 1978) désignant des médecins pour faire partie de la commission technique supérieure de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et les décrets qui l'ont modifié ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé, notamment son article 4, alinéa 4 et les décrets qui l'ont complété et modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 704-67 du 29 novembre 1967 désignant les présidents des commissions techniques de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents », notamment son article premier et les arrêtés qui l'ont complété et modifié ;

Sur proposition du conseil supérieur de l'ordre de médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour faire partie de la commission technique supérieure de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » dans chacune des disciplines médicales prévues par l'article premier du décret royal susvisé n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) :

en anesthésiologie :

Drs Djebli El Aydouni Drissi Moulay Ahmed de Rabat ;
Tazi Hassan de Rabat ;
Paes Mohamed de Rabat.

en biologie médicale :

Drs Alaoui Belghiti Ahmed de Rabat ;
Bru Pierre de Casablanca ;
Dubois Nicole (épouse Lazrak) de Rabat.

en cardiologie :

Drs Besson Henry de Casablanca ;
Belouchi Belkacem de Fès ;
Slaoui Abdelouahab de Rabat.

en chirurgie générale :

Drs Djebli El Aydouni Drissi Moulay Ahmed de Rabat ;
Tazi Hassan de Rabat ;
Paes Mohamed de Rabat.

en dermatologie :

Drs Warczenski Zdzilaw de Casablanca ;
Khalladi Abdelkader de Rabat ;
Lautridou Danièle (épouse Lahlou) de Rabat.

en électro-radiologie :

Drs Marmey Gilles de Rabat ;
Sebti Latifa (épouse Bensari) de Rabat ;
Masrevery Yves de Meknès.

en endocrinologie :

Drs Texier Jacques de Casablanca ;
Kabbaj Abdelaziz de Salé ;
Hseine Mohamed de Mohammedia.

en gynécologie obstétrique :

Drs Benis Abdelhamid de Casablanca ;
Lahbabi Tounir Driss de Casablanca ;
Sadoun Amram de Casablanca.

en neuropsychiatrie :

Drs Lebascle Jean de Casablanca ;
Mehdaoui M'Barek de Casablanca ;
Clevier Claude de Casablanca.

en ophtalmologie :

Drs Ouazzani Hassan de Meknès ;
Guessous Najib de Rabat ;
Lahlou Ghali de Rabat.

en oto-rhino-laryngologie :

Drs Benmansour Driss de Rabat ;
Daoudi Abdellatif de Rabat ;
Serraiche Abdelkhalek de Meknès.

en pathologie digestive :

Drs Lebreton Jean-Marie de Casablanca ;
Bargach Ahmed de Casablanca ;
Sandali Abderrahim de Casablanca.

en pédiatrie :

Drs Bensouda Mohamed de Fès ;
Benabbès Benjelloun Fouad de Rabat ;
Benhsain Abdelâti de Rabat.

en pneumo-phtisiologie :

Drs Kairouani Abdelwahad de Rabat ;
Bendelac Joseph de Rabat ;
Kabbaj Abdelaziz de Salé.

en rhumatologie :

Drs Cherif Mohamed El Mounir de Tanger ;
Guennoun Abderrazak de Rabat ;
Chaoui Roqui Mohamed de Casablanca.

en stomatologie :

Drs Mouline Mohamed de Rabat ;
Ibnabdeljalil Rachid de Casablanca ;
Roy Edouard de Casablanca.

en urologie :

Drs Djebli El Aydouni Drissi Moulay Ahmed de Rabat ;
Tazi Hassan de Rabat ;
Benjelloun Mohamed de Kenitra.

ART. 2. — L'arrêté n° 63-70 du 9 février 1970 désignant des médecins pour faire partie de la commission supérieure de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété sont abrogés.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er joumada II 1398 (9 mai 1978).

ABBAS EL KISSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 471-78 du 2 joumada II 1398 (10 mai 1978) désignant le président de la commission technique de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » en électro-radiologie.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 704-67 du 29 novembre 1967 désignant les présidents des commissions techniques de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents », tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de la santé publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est désigné comme président de la commission technique de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » en électro-radiologie le docteur Imani Farida, professeur au centre hospitalier universitaire-hôpital Avicenne de Rabat.

Le docteur Gillet Jacques est déchargé de ces fonctions sur sa demande.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 joumada II 1398 (10 mai 1978).

ABBAS EL KISSI.

Décision du secrétaire général du gouvernement n° 509-78 du 8 rebia II 1398 (28 mars 1978) portant inscription de médecins sur la liste des médecins du secteur privé qualifiés « spécialistes » ou dits « compétents ».

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et notamment ses articles 1 et 3 :

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé et notamment ses articles 1 et 2 :

Vu les propositions de la commission technique de qualification du 24 novembre 1977 et du 6 février 1978 soumises par le conseil régional de l'ordre des médecins ;

Vu l'avis favorable du ministre de la santé publique et la lettre n° 1829 SGG/AG.2 du 23 février 1978 ;

Vu les autorisations d'exercer à titre privé à Marrakech accordées le 25 novembre 1977 au docteur Bounhar Abdelghani à Casablanca et le 9 février 1978 au docteur Ibnabdeljalil Rachid,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont inscrits sur la liste des médecins privés qualifiés comme médecins « spécialistes » en stomatologie le docteur Ibnabdeljalil Rachid de Casablanca, en pneumophtisiologie le docteur Bounhar Abdelghani de Marrakech déjà qualifiés comme médecins de la santé publique.

Rabat, le 8 rebia II 1398 (28 mars 1978).

ABBAS EL KISSI.

ETATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS

Liste des permis de recherche renouvelés au cours des mois de janvier et février 1978

Etat n° 1

NUMÉRO des permis de recherche	TITULAIRES	DATES DES DÉCISIONS	CARTES	CATÉGORIE
23.268	Bureau de recherches et de participations minières.	17-12-1976	Boujad 3-4	VII
23.269	id.	id.	id.	VII
23.433	Aït Malek Mohamed.	id.	Marrakech-Sud 5-6	II
23.462	Mines de l'Atlas central.	17-8-1974	Debdou 5-6	II
23.349	Bureau de recherches et de participations minières.	17-3-1977	Itzèr 1-2	II
23.350	id.	id.	id.	II
23.351	id.	id.	id.	II
23.352	id.	id.	id.	II
23.353	id.	id.	id.	II
23.354	id.	id.	id.	II
23.355	id.	id.	id.	II
23.356	id.	id.	id.	II
23.357	id.	id.	id.	II
23.358	id.	id.	id.	II
23.368	id.	id.	id.	II
23.369	id.	id.	id.	II
23.370	id.	id.	id.	II
23.371	id.	id.	id.	II
23.372	id.	id.	Itzèr 1-2 et 3-4	II
23.373	id.	id.	Itzèr 1-2	II
23.374	id.	id.	id.	II
23.375	id.	id.	id.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO des permis de recherche	TITULAIRES	DATES DES DÉCISIONS	CARTES	CATÉGORIE
23.376	Bureau de recherches et de participations minières.	17-3-1977	Itzèr 1-2 et 3-4	II
23.377	id.	id.	Itzèr 1-2	II
23.378	id.	id.	id.	II
23.379	id.	id.	Itzèr 1-2 et 3-4	II
23.380	id.	id.	Itzèr 1-2	II
23.381	id.	id.	id.	II
23.382	id.	id.	id.	II
23.383	id.	id.	id.	II
23.384	id.	id.	Itzèr 1-2 et 3-4	II
23.385	id.	id.	Itzèr 1-2	II
23.386	id.	id.	id.	II
23.387	id.	id.	id.	II
23.388	id.	17-12-1977	Itzèr 1-2 et 3-4	I
21.633	id.	16-2-1978	Casablanca 5-6	III
21.762	id.	id.	id.	II
23.442	SODIM.	id.	Midelt 3-4	II
23.443	id.	id.	id.	II
23.444	id.	id.	Itzèr 5-6	II
23.445	id.	id.	Itzèr 5-6 et 7-8	II
23.446	id.	id.	Itzèr 5-6	II
23.447	id.	id.	Itzèr 5-6 et 7-8	II
23.448	id.	id.	Itzèr 5-6 et 7-8 et Midelt 1-2 et 3-4	II
23.449	id.	id.	Itzèr 5-6 et Midelt 1-2	II
23.450	id.	id.	id.	II
23.451	id.	id.	Midelt 1-2 et 3-4	II
23.452	id.	id.	Itzèr 5-6	II
23.453	id.	id.	id.	II
23.454	id.	id.	Itzèr 7-8 et Midelt 3-4	II
23.455	id.	id.	Itzèr 7-8	II
23.456	id.	id.	Itzèr 7-8 et Midelt 3-4	II
23.457	id.	id.	Itzèr 7-8	II

Liste des permis d'exploitation institués au cours des mois de janvier et février 1978

Etat n° 2

NUMÉRO des permis d'exploitation institués	TITULAIRES	DATES DES DÉCISIONS	CARTES	CATÉGORIE
1.875	M. Ghazi Mohamed.	16-1-1978	Ouaouizarth 5-6	II
1.872	id.	id.	Ouaouizarth 1-2	II
1.895	Moulay Idrissi ben Mamoun ben Boufaress.	16-2-1978	Chichaoua 3-4	II
1.896	id.	id.	id.	II
1.897	id.	id.	id.	II
1.898	id.	id.	id.	II
1.918	Ameskane Mohamed	id.	id.	VIII
1.920	Aït Lahcen Moulay Idriss.	id.	Marrakech-Sud 5-6	II
1.921	id.	id.	id.	II
1.677	Bureau de recherches et de participations minières.	24-2-1978	Ouezzane 3-4	III

Liste des permis d'exploitation renouvelés au cours du mois de février 1978

Etat n°. 3

NUMÉRO des permis d'exploitation renouvelés	TITULAIRES	DATES DES DÉCISIONS	CARTES	CATÉGORIE
1.621	SODIM.	24-2-1978	Itzèr 7-8	II
1.686	Lahcen ou Houssa.	id.	Anoual au 1/200.000e	II
1.694	SODIM.	15-2-1978	Marrakech-Nord 5-6	II
1.695	Bureau de recherches et de participations minières.	24-2-1978	Itzèr 7-8	II
1.795	Société des mines de l'Adrar.	16-2-1978	Rich 3-4	II
1.796	id.	id.	id.	II
1.797	id.	id.	id.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. — *Concours régional des 9 et 10 avril 1978 pour l'admission à l'emploi d'agent public de 4e catégorie (spécialité : aide ouvrier des lignes) (centre d'Agadir)*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE A : MM. Aounat Mohamed, Ziani Ahmed, Bouqontar Larbi, Moussaïd Ahmed, Ameddouz Lahcen, Morad Hammou, Douri Lahoucine, Hassoun Ahmed, Raffaoui Abdelaziz, El Mounhir Ahmed, Rajih Abdelaziz, Guemghor Mohamed, El Ouali Omar, Agara Mahmoud, Bouali Ali, Azrour Brahim, Badani M'Bark, Boukil Lahcen, Boutaqort Brahim, Nadiri Ali, El Hnid Ahmed et Abaih Mohamed.

LISTE B : aucune candidature n'a été recueillie.

II. — *Examen d'aptitude professionnelle du 23 avril 1978 pour l'accès au grade d'agent principal des lignes*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants : MM. Salah Eddine Mohammed, Lyakidi Abdelmalek, Abbassi Ahmed, El Hadini Mohamed, Louhaichy Abdellatif, Bouchari Mohammed, Tabib Mohammed, Guennich Mohammed, El Arrassi Mohamed, Moussaïd Farid, Mistro Hamid, Lahjab Laouni, Bennouna Abdelatif, Bourass Jilali, Houas Abdelkader, Hlimi Abdelkader, Bendahou Idrissi Abdelkader, Madane Miloud, Bouhsiss Hajjaj, El Amrati Abdelatif, Aït Aboulahcen Larbi et Drissi Sbaï Lahsen.

III. — *Concours du 7 mai 1978 pour l'admission à l'emploi de chef de section*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE A : Mlles et MM. Bettioui Miloud, Bouassid Abderrahman, Baba Fatima, Ben Mourghi Ahmed, Machbaete Fatima, Haydaoui Mohammed, Dorhmi Zoubida, Mamouni Fatima, Bakkach El Bouazzaoui, Bouzaghar Abderrazzak et El Maya Aïcha.

LISTE B : néant.

LISTE C : Mmes et MM. Bouanani Mohammed, Loukah Bouarfa, Djebli Mustapha, Ezznati Abdellah, El Boukili M'Hammed, Bachir El Abbas, Houari Idrissi Amina, Rehimini Mohammed, Jouamai Mohammed, Ghali Mohammed, Kermadi Khadija, El Fakir Taib, El Agli Fanida, Benijjane Abdelkader, Hilmi Mohammed, Laghrissi Larbi, Bourhil Laalia, Bencheikh Abdelatif, Amine Ahmed, Hajji Mohamed, Baâddi Driss, Rabhi Amarouche, Kassou Larbi, Belghazi Hamid, Jraibi Salah, Majdoub Hajjaj, Goujou Mohammed, Elbarkaoui Mohamed, Saïd Alaoui Sidi Mohamed, Ati Allah Mohamed et Bellati Miloud.

IV. — *Examen d'aptitude professionnelle du 14 mai 1978 pour l'accès au grade de surveillante*

Sont admises, par ordre de mérite, les candidates suivantes :

a) Branche des télécommunications : Mmes El Maghraoui Rahma, Ibn Amar Amina, Bouchamma Karima et Chaoui Latifa ;

b) Branche des services financiers : néant.

V. — *Concours régionaux des 21, 22 et 23 mai 1978 pour l'admission à l'emploi d'agent public de 3e catégorie (spécialité : chauffeur de poids lourds et de voiture de tourisme)*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE A :

a) Centre d'Agadir :

MM. Houzi Lahcen et Ouadhil Ahmed.

b) Centre de Fès :

MM. El Fathi Brahim, Filali Chihab Thami, Tulipe Driss et Ouezzine Bouchta.

c) Centre de Casablanca :

MM. Sadek Mohamed, El Bahtouri Mohammed, Faddad Ahmed, Touil Mohammed, Rafiq Mohamed, Amrani Mohamed, Ali-Ouhammou Hamid, Echerfaoui Benghrib, El Borji Abdenbi, El Koundy Larbi, Bouayad Bouazzaoui et Sahb Bouziane.

d) Centre de Beni-Mellal : néant.

e) Centre d'Oujda : néant.

LISTE B : néant.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Concours du 20 mars 1977 pour l'accès au cadre des secrétaires-greffiers

Sont déclarés définitivement admis :

LISTE A : Mmes, Mlles et MM. Mountaser Bouchaïb, Benjelloun Mohammed, Essakhi Brik, Zindine Abdallah, Bani Bouchaïb, Hannouch Hadhoum, Dkouk Kaltoum, Ben Otmane Abdelhabib, Elkamili Jilali, Daoudi Houria, El Maine Lahssen, Slaoui Mohammed, El Maghraoi Mohamed, Madili Abdellah, Aït Khouya Halima, Najibi Mohamed, Aït Hssayene Fatima, Amzaouro Amina, Mobtahij Amina, El Ghali Mohamed, Chaoui El Habib, Daoudi Abdelkader, Arehmouch Milouda, Azizi Abdelkader, Moudni M'Barek, Rachdi Mohammed, Sare Fatima, Nadkorokoum El Mostafa, El Mamouni Khadija, Abdelkaïn Ahmed, Baboudi Elhassan, Sallak Rachida, Chafi Mohammed, Habbib Mahjouba, Bouhada Khadija, Boudraâ Khadija, Sahraoui Lahcen, Mellouk Fatima, Madyani Malika, El Majdoub Zhour, Mayate Malika, Hefiane Zohra, Echchad Touria, Eddhayaâ El Hassane, Bouqellal Touriya, Benhnia Abdellatif, Benmoumen Jaouhara, El Bahtra Thami, Al Hayti Drissia, Tilaâ Samia, Chahine Kenbouchia, Idkacim Mohamed, Lotfi Ahmed, Essayar Sabah, Samlali Ahmed, Afengrir Hayate, Kbibou Abdellatif, Jaljal Zahia, Farès Fatima, Benjelloun Saïda, Benhissoune Kenza, El Mouayad Ahmed, Charkani El Hassani Mohammed, El Ftouhi Fatima Ezzahra, El Ouahabi Abdellatif, Laâboudi Mohamed, Achahboune Amina, Alami Abdellah, Johri Mohamed, Atib Mohamed, Zabouq Fatima, Flifla Hafida, Jaâfari Ahmed, Zaridi Ahmed, Shail Bouchaïb, Chaoulid Hoummad, Amghar Fatima, Bahar M'Hamed, Fessikh Houriya, Loukili Houria, Ismaïli Touria, El Houdzi Ahmed, Yousfani Hafida, Azizi El Arbi, El Fessikh Nazha, Boutaïb Fatima, Benhamdoun Malika, Mourahi Rachida, Zekraoui Zoubida, Harnaf Khadija, Karim Malika, Samt Latifa, Agourram Malika, El Rhoulami Driss, Laâouer Maghnia, Karbach Mohamed, Sitr Rachida, Lagramate Mustapha, Stitou Ahmed et Boulghaname Ahmed.

LISTE B : néant.

LISTE C : Mmes, Mlles et MM. Salih Mina, Faik Mostapha, Nemmaoui El Houssaine, El Mouaffak Rquia, Belayachi Mina, Bencherif Ghita, Hilia Mohamed, Zindine Driss, Benelhadir Mohamed, Ezzine Bouchaïb, Kouisseh Ahmed, Rajaâ Naïma, Choulali Mohamed, Elmoustafid Mohamed, Hassani Mohamed, El

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Idrissi Amiri Moulay Abdelmalek, Demsal El Kebira, Tiabi Ahmed, Semlali Mohamed, Chokhman Noufissa, Benseddik Driss, El Kamouni Mohamed, Alaoui Medghari M'Hammed, Benhaddouche Mohammed, Ouaziz Omar, Benattar Abdesselam, Jaâouni Zahra, Echerki Thami, Moutaouakil Mohammed, Ouyoussef Ouâli, Heddani Mouloud, Jnaini Zoubida, Touiti Moulay Larbi, El Fatimi Si Ahmed, Fakak Rachida, Gannouni Allal, Zehimi Boubker, Assou Mohamed, Iouiry Keltoum, Najia Berrada, Arsalan Khadija, Achour Fanida, El Fakir Zahra, Lahlali Abdelâli, Benjelloun Saïda, Azaroual M'Hammed, Gunzari Larbi, Banse Mohamed, En-Nabbagui Mohammed, Baghdadi Fatima, Abounacer Rabia, El Mouhib Ahmed, Lazreq Maria, Belayachi Hasana, Rmeq Aïcha, Jemmali Fatima, Hammoumi Mohammed, Lakhrissi Abdellah, Zenati Abdelaziz, Bensaber Fatima, Bark Latifa, Fida Miloudi, Bahloul Amina, El Mountassir Badia, Erraïdi Mohamed, El Mhamdi Mohammed, Touiti Moulay Brahim, Rohaine Abdelhadi, Lotfi Aïcha, Bouskri Lahcen, Berrada Naïma, Hannani Mohammed, Farid El Hadi, Latif Mostafa, Fakhere Al Abiari Rachida, Mountacir Fatima, Chahbouni Saïd, El Ghoulbzouri Ahmed, Khourais Fatima, Chouhaib Reddad, El Halek Fatima, El Alaoui Mehamadi Latifa, Najem Mohamed, Sai Zineb, Amzil Fatima, Essaâdi Rhita, Es-Semmar Fatima, Salmi El Boumnini El Hassani Lalla Zoubida, Ousfari Aïcha, El Abderrahmani Abdeljlil, Saâdi Fatima, Dekak Rachida, Aït M'Barek Fatima, Belaraj Ali, El Mouaacuy Fatima, Zairi Fatima, Belaam Zoubida, Aït M'Barek Yamina, Benazzouz Rachida et Laksira Sadika.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 19 JOUMADA I 1398 CORRESPONDANT AU 27 AVRIL 1978. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 13 de 1978 ; Oujda-Médina, émissions n°s 9 de 1976, 10 de 1977 et 8 de 1978 ; Berkane, émissions n°s 3 de 1974 et 5 de 1976 ; Fès-Fekharine, émission n° 1 de 1977 ; Meknès-Batha, émission n° 16 de 1978 ; Rabat—Cité-Mabella, émission n° 4 de 1974 ; Salé-Tabrikèt, émission n° 3 de 1978 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 4 de 1978 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 1 de 1973, 2 de 1974, 3 de 1975 et 4 de 1976 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 7 de 1978 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 12 de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 7 de 1972, 8 de 1973, 7 de 1975, 3, 8 de 1976, 12 de 1977, 10, 11 et 13 de 1978 ; Casablanca—Cité-Djemaâ, émission n° 6 de 1975 ; Casablanca—Aïn-Chock, émissions n°s 6 de 1975 et 7 de 1977 ; CasablancaMâarif, émissions n°s 12 de 1975, 13 de 1976 et 15 de 1977 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 10 de 1973, 11 de 1975 et 9 de 1977 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 2 de 1978 ; Settat, émissions n°s 2 de 1976 et 4 de 1977 ; Boujad, émission n ° 1de 1977 ; Safi—Ibn-Rochd, émission n° 7 de 1978 ; Agadir, émission n° 13 de 1977 ; Inezgane, émission n° 8 de 1977 ; Tanger—Recette-municipale, émissions n°s 9 de 1974, 10 de 1975 et 11 de 1976 ; Nador, émission n° 2 de 1975 ; Midar, émission n° 1 de 1978.

LE 19 JOUMADA I 1398 CORRESPONDANT AU 27 AVRIL 1978. — *Contribution complémentaire* : Oujda-Ville nouvelle, émissions n°s 13 de 1977, 11 et 12 de 1978 ; Berkane et Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 2 de 1978 ; Jerada, Sefrou et Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 1 de 1978 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 3 de 1973, 4 de 1974, 4 de 1977 et 6 de 1978 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 6 de 1972, 7 de 1973, 8 de 1974, 5 de 1977 et 4 de 1978 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 7 de 1974, 12, 14 de 1977, 11, 13 et 15 de 1978 ; Mohammedia, émissions n°s 4, 8 et 10 de 1978 ; Settat, émission n° 2 de 1975 ; Khouribga, émissions n°s 2 de 1977 et 3 de 1978 ; Agadir, émissions n°s 7 de 1976, 8 de 1977 et 9 de 1978 ; Tanger-Médina, émission n° 5 de 1978 ; Tétouan—Bab-Tout et Chaouèn, émission n° 1 de 1976.

LE 21 JOUMADA I 1398 CORRESPONDANT AU 29 AVRIL 1978. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Oujda—Bab-Gharbi, Taourirt, Berkane, Ahfir, Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Fès-Fekharine, Fès—Aïn-Kadous, Taza, Missour, Sefrou, Meknès-Batha, El-Hajeb, Azrou, Meknès-Médina, Meknès-Ryad, Midelt, Errachidia, Erfoud, Rich, Meknès—Beni-M'Hamed, Khenifra, Kenitra—Recette-municipale, Ouazzane, Kenitra-Médina, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Souk-El-Arbaâ, Rabat-Ville, Rabat—Cité-Mabella, Rommani, Temara, Tiflèt, Rabat-Océan, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Salé—Recette-municipale, Salé-Tabrikèt, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca — Roches-Noires, Casablanca — Aïn-es-Sebaâ, Casablanca—Derb-Omar, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca-Beauséjour, Casablanca—El-Fida, Casablanca—Cité-Djemaâ, Casablanca - Mâarif, Casablanca — Aïn - Chock, Casablanca — Oued - El - Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Settat, Benahmed, Berrechid, Demnate, Oued-Zem, Khouribga, Souk-Sebt-Ouled-Nemma, Beni-Mellal — Ancienne-Médina, Kasba-Tadla, Fkih-ben-Salah, El-Jadida—Plateau, Azemmour, Sidi-Bennour, Safi—Ibn-Rochd, Safi—Yacoub-El-Mansour, Youssoufia, Safi—Ibn-Batouta, Safi—Recette-municipale, Essaouira-Ville nouvelle, Essaouira—Recette-municipale, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, El-Kelâa-des-Srarhna, Marrakech—Bab-Doukkala, Marrakech — Arsèt - Lemâach, Ouarzazate, Agadir, Inezgane, Biougra, Ouled-Teïma, Tiznit, Tanger-Médina, Tanger-Centre, Asilah, Tétouan — Al - Adala, Tétouan — Bab - Tout, Chaouèn, Tétouan—Bab-Rouah, Larache, Ksar-El-Kebir, Nador, Midar, Al Hoceima, émission n° 1 accélérée de 1978 ; Oujda-Ville nouvelle, émissions n°s 13 de 1975 et 9 de 1976 ; Oujda-Médina, émissions n°s 9 de 1973, 10 de 1974, 9, 11 de 1975, 8 et 9 de 1976 ; Bouarfa, émission n° 7 de 1976 ; Jerada, émission n° 8 de 1976 ; Meknès-Batha, émissions n°s 17 de 1975, 18 de 1976, 15 de 1977 et 19 de 1978 ; Kenitra—Recette-municipale, émission n° 20 de 1972 ; Souk-El-Arbaâ-du-Rharb, émission n° 7 de 1976 ; Rabat-Ville, émission n° 1 accélérée *bis* de 1978 ; Salé-Tabrikèt, émission n° 12 de 1975 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 12 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 8 de 1976 et 3 *bis* de 1977 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 18 de 1972, 19 de 1973, 13 de 1975 et 1977 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 19 *bis* de 1972, 1973, 15 *bis* de 1974 et 9 de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 18 de 1972, 6 de 1974, 14, 19 de 1975, 8, 14 de 1976 et 9 de 1977 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 8 de 1975 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 24 de 1973, 18 de 1974, 9 de 1976 et 4 *bis* de 1977 ; Oued-Zem, émission n° 9 de 1975 ; Safi—Ibn-Rochd, émissions n°s 1 de 1972, 2 de 1973 et 3 de 1974 ; Tanger-Centre, émission n° 8 de 1975 ; Midar et Nador, émissions n°s 7 et 8 de 1976 ; Zaïo, émissions n°s 9 de 1975, 7 et 8 de 1976.

LE 27 JOUMADA I 1398 CORRESPONDANT AU 5 MAI 1978. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Rabat-Océan, émission n° 10 de 1975 ; Temara, émission n° 10 *bis* de 1975 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 21 de 1974, 4, 10 de 1975, 3, 5 de 1976 et 2 de 1977 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions n°s 2 et de 1976 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 4, 2, 9 de 1975, 2, 7 de 1976 et 2 de 1977 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions n°s 17 de 1974, 10, 12 de 1975, 3, 8 de 1976 et 2 de 1977 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 15 de 1975 et 9 de 1976 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 10, 11 de 1975, 7 *bis* de 1976 et 4 *bis* de 1977 ; Casablanca—Sidi-Othmane et Settat, émission n° 7 de 1976 ; Casablanca-Beauséjour, émissions n°s 9, 8 de 1975 et 7 de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 18 de 1970, 13,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

17 de 1975, 7, 8 et 13 de 1976 ; Casablanca—Cité-Djemaâ et Agadir, émission n° 7 de 1976 ; Mohammedia, émissions n°s 8, 9 de 1975, 7 de 1976, 2 de 1977 et 1 accélérée de 1978 ; Benslimane, émissions n°s 7 de 1975 et 1976 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 16 de 1970, 10 de 1975 et 7 de 1976 ; Tanger-Médina, émission n° 9 de 1975 ; Tanger-Centre, émissions n°s 7 de 1969, 27 de 1971, 24 de 1972 et 22 de 1973 ; Asilah et Tétouan—Bab-Tout, émission n° 8 de 1975 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions n°s 7 et 10 de 1975 ; Chaouèn, émission n° 7 de 1975.

Le 27 joumada I 1398 correspondant au 5 mai 1978. — *Contribution complémentaire* : Rabat-Ville, émission n° 7 de 1976 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 8 de 1975 et 7 de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 7, 9 et 10 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions n°s 9 de 1975 et 7 de 1976 ; Casablanca—Cité-Djemaâ, émission n° 9 de 1975.

Le 27 joumada I 1398 correspondant au 5 mai 1978. — *Taxe urbaine* : Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 2 de 1975 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 1 *bis* de 1977 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 2 et 3 de 1975 ; Essaouira-Ville nouvelle et Marrakech-Guéliz, émission n° 3 de 1975 ; Amizmiz et Tétouan—Bab-Tout, émission n° 2 de 1976.

Le 27 joumada I 1398 correspondant au 5 mai 1978. — *Impôt des patentes* : Meknès-Batha, Rabat—Yacoub-El-Mansour, et Goulimine, émission n° 2 de 1976 ; Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Cité-Mohammedia et Mohammedia, émission n° 3 de 1976 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 4 de 1975.

Le 27 joumada I 1398 correspondant au 5 mai 1978. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Oujda-Médina, émission n° 1 de 1977 ; Meknès-Batha, émission n° 9 de 1974 et 1 de 1977 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 9 de 1975 et 6 de 1976 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions n°s 7, 10 de 1975, 5 et 6 de 1976 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 10 de 1975, 7 de 1976 et 1 de 1977 ; Casablanca—Derb-Omar, émission n° 5 de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies et Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 4 de 1976.

Le 27 joumada I 1398 correspondant au 5 mai 1978. — *Réserve d'investissements* : Temara, émission n° 7 *bis* de 1975.

Le directeur adjoint
chef de la division des impôts,
Mohamed Medaghri Alaoui.

Imprimerie Officielle — Rabat

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.